

## Appel à contributions

**Atelier doctoral 2026 du Centre de droit européen, dirigé par M. le Pr. Fabrice Picod,  
en collaboration avec l'Université du Luxembourg**

### ***La cohérence en droit de l'Union européenne***

Définie au sens courant comme l'harmonie, le rapport logique ou encore l'absence de contradiction dans l'articulation des parties d'un tout, la cohérence, qui peut être considérée comme intrinsèque à tout ordre juridique se revendiquant comme tel, demeure un concept difficilement définissable en droit. Elle occupe néanmoins tant implicitement qu'explicitement un rôle essentiel dans la construction du droit de l'Union européenne, et a pris une place grandissante dans les traités à mesure de l'avancement du projet d'intégration et de la multiplication des compétences et des niveaux et modalités d'exercice du pouvoir en découlant. Sa définition précise et sa valeur juridique demeurent néanmoins en grande partie indéterminées.

La cohérence ne constituant ni une qualité ni une finalité à poursuivre en elle-même, réfléchir à sa place et à son rôle en droit de l'Union européenne implique d'analyser tant les moyens mis en place pour « *continuer à construire une maison commune* »<sup>1</sup> que les finalités poursuivies par une telle construction, et ce particulièrement à l'aune des crises à la fois internes et externes auxquelles fait face l'Union. Dans cette perspective, l'objectif de cet atelier est de renouveler l'analyse du concept de cohérence dans le droit de l'Union européenne en adoptant une démarche transversale, tant institutionnelle et matérielle que constitutionnelle. Les pistes de réflexions suivantes, non exhaustives, pourront être envisagées :

- ***Système institutionnel***

À l'époque de la structuration de l'Union en trois piliers, l'ancien article 3 TUE visait à garantir une cohérence politique globale<sup>2</sup> par l'instauration d'un cadre institutionnel unique ayant vocation à assurer la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre les objectifs de l'Union. Depuis le traité de Lisbonne, l'article 13§1 TUE prévoit que « *l'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres, ainsi qu'à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions* ». Quelle valeur juridique accorder à la notion de cohérence ainsi mentionnée ? Quelle justiciabilité est-elle susceptible de revêtir, notamment dans le contentieux des bases juridiques ? Dans quelle mesure est-elle susceptible de guider l'interprétation du droit dérivé<sup>3</sup> ? Quels liens est-il possible

<sup>1</sup> Kovar, R., « Éloge tempéré de l'incohérence », in Michel, V., (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2009, pp. 41-48.

<sup>2</sup> Blumann, C., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Manuel, LexisNexis, 8<sup>e</sup> édition, 2023, p. 162.

<sup>3</sup> V. par exemple CJUE, 18 octobre 2018, aff. C-149/17, pt 27.

d'établir entre cohérence et équilibre institutionnel ? Comment la cohérence interagit-elle avec le principe de coopération loyale dans sa dimension interinstitutionnelle ?

Par ailleurs, l'article 334 TFUE, qui prévoit que « *le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet* », suscite des interrogations quant aux modalités de conciliation entre cohérence et intégration différenciée, particulièrement à l'aune de l'élargissement de l'Union.

- ***Politiques de l'Union***

L'article 7 TFUE prévoit que « *l'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences* ». Jouent à cet égard un rôle particulier les « *clauses d'intégration* » ou « *clauses de cohérence* » figurant notamment aux articles 8 à 13 TFUE et prévoyant des objectifs transversaux devant être intégrés aux différentes politiques de l'Union tels que l'élimination des inégalités, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, la promotion d'un niveau d'emploi élevé, de garantie d'une protection sociale adéquate, la lutte contre l'exclusion sociale ou encore la lutte contre la discrimination. Quelle effectivité normative ces clauses sont-elles susceptibles de revêtir ? Certains de ces objectifs sont-ils plus impératifs que d'autres ou mieux valorisés par la Cour de justice de l'Union ? Comment ces clauses s'articulent-elles avec le principe d'attribution des compétences ?

Les potentialités de l'article 11 TFUE, qui prévoit l'intégration des préoccupations environnementales dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, pourraient être examinées à l'aune de la remise en cause du Pacte Vert européen, dans le cadre d'une réflexion sur la conciliation entre politique environnementale et climatique de l'Union et impératif de compétitivité.

En droit du marché intérieur, la cohérence occupe par ailleurs une place particulière dans le raisonnement de la Cour de justice lorsque celle-ci contrôle la proportionnalité de mesures constitutives d'entraves, qui doivent être aptes à poursuivre un objectif légitime de façon cohérente et systématique<sup>4</sup>. Ce test est-il lui-même mobilisé de manière cohérente par la Cour de justice ? S'intègre-t-il de manière logique au contrôle de proportionnalité ? Que traduit-il de l'esprit guidant l'analyse des dérogations au droit de l'Union ?

- ***Voies de droit et renvoi préjudiciel***

Le thème de la systématique des voies de droit pourrait quant à lui faire l'objet de nouvelles analyses. La Cour de justice rappelle ainsi de façon constante que le traité a institué un « *système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes de l'Union, en le confiant au juge de l'Union* »<sup>5</sup>. Est-il cohérent, par exemple, de continuer à maintenir les strictes conditions de recevabilité des recours individuels énoncées dans l'arrêt *Plaumann*<sup>6</sup> ?

*Quid* par ailleurs de la procédure spécifique de réexamen des décisions du Tribunal prévue par l'article 256§2 et §3 TFUE, en cas de « *risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union* »?

---

<sup>4</sup> V. par exemple CJUE, 4 juillet 2019, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-377/17, pt 89.

<sup>5</sup> Par exemple CJUE, 19 décembre 2013, *Telefonica c/ Commission européenne*, aff. C-274/12, pt 57.

<sup>6</sup> CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann*, aff. 25-62.

La Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs rappelé dans son important avis 2/13 que « *les traités ont institué un système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union* » dans le but de « *garantir la préservation des caractéristiques spécifiques et de l'autonomie de cet ordre juridique* »<sup>7</sup>. Le renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE, clé de voûte de ce système juridictionnel, est l'instrument garant de cette cohérence et de cette unité. Comment cette cohérence est-elle assurée en pratique, et quels liens conceptuels entretient-elle avec la nécessité de préserver l'autonomie, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union ? Quelles méthodes d'argumentation permettent à la Cour de justice de s'assurer de la cohérence de ses propres raisonnements ?

- ***Droits fondamentaux et valeurs***

L'analyse de l'article 52§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit un mécanisme d'équivalence des droits garantis par la Charte correspondant à ceux de la Convention européenne des droits de l'homme, pourrait être revisitée à l'aune de l'attente de l'avis de la Cour de justice quant à l'adhésion de l'Union à la Convention. Des analyses centrées sur certains domaines matériels pourraient aussi être proposées, par exemple en matière d'environnement et de climat ou encore d'asile et d'immigration. Comment la Cour de justice mobilise-t-elle par ailleurs des sources concurrentes, tant internes qu'externes, de protection des droits fondamentaux ?

La cohérence prend par ailleurs aujourd'hui une dimension nouvelle à l'aune de la crise des valeurs et de la judiciarisation de l'article 2 TUE qui les contient pour faire face à la montée de l'illibéralisme au sein des États membres. Comment articuler cette judiciarisation avec les limites inhérentes au champ d'application du droit de l'Union<sup>8</sup> ? Comment maintenir l'intégrité et la cohérence de l'ordre juridique de l'Union européenne, fondé sur le triptyque de l'État de droit, de la démocratie et des droits fondamentaux, tout en évitant une trop forte homogénéisation axiologique de son droit ? En d'autres termes, comment défendre les valeurs de l'Union tout en préservant un pluralisme caractérisé par la possibilité d'expression et de résolution de désaccords<sup>9</sup> ?

- ***Relations extérieures***

L'ancien article 3, deuxième alinéa, TUE a été remplacé par l'article 21§3, deuxième alinéa, TUE qui prévoit que « *l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques* », la mission de garantir cette cohérence revenant au Conseil et à la Commission, assistés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui coopèrent à cet effet.

La cohérence en matière de relations extérieures pourrait être abordée d'un point de vue tant institutionnel que matériel<sup>10</sup>, selon une perspective horizontale aussi bien que verticale, l'enjeu étant de permettre à l'Union d'agir sur la scène internationale « *d'un seul visage* » et ce « *malgré le caractère*

<sup>7</sup> CJUE, 18 décembre 2014, avis 2/13, pt 174.

<sup>8</sup> Dubout, É., « Full integration ? Le dilemme de la 'pleine incorporation' des valeurs de l'Union européenne », *Revue de droit d'Assas*, nov. 2025, n°30, p. 186.

<sup>9</sup> Kukovec, D., « Autonomy : the central idea of the reasoning of the Court of justice », *European Papers*, 2023, n°3, pp. 1403-1439 ; de Búrca, G., « Europe's Raison d'Être », in Kochenov, D., et Amtenbrink, F., (eds), *The European Union's Shaping of the International Legal Order*, Cambridge University Press, 2013, pp. 21-37.

<sup>10</sup> V. par exemple dans le domaine des droits de l'homme : Maubernard, C., « Prendre la promotion externe des droits de l'homme par l'Union européenne « au sérieux » », in Tinière, R. et Vial, C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 295-319.

*composite de sa structure* »<sup>11</sup>. À nouveau, l’interaction entre cohérence et coopération loyale pourrait s’avérer ici particulièrement pertinente<sup>12</sup>. Pourrait également être abordée la question du parallélisme des compétences ou encore la procédure relative à la conclusion d’accords internationaux. La Cour de justice a par exemple estimé que « *l’article 218 TFUE, pour satisfaire à des exigences de clarté, de cohérence et de rationalisation, prévoit une procédure unifiée et de portée générale concernant, notamment, la négociation et la conclusion des accords internationaux [...]* »<sup>13</sup>.

### Bibliographie indicative

- Hartley, T., et Tridimas, T., *The Foundations of European Union Law*, Oxford University Press, 9th Edition, 2025
- Michel, V., (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l’Union européenne face à l’impératif de cohérence*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2009
- Bosse-Platière, I., *L’article 3 du traité UE : recherche sur une exigence de cohérence de l’action extérieure de l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009
- Navel, L., *L’argument de continuité jurisprudentielle dans la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2021
- Besson, S., « From European Integration to European Integrity. Should European law speak with just one voice ? », *European Law Journal*, 2004, 10 (3), pp. 257-281
- Bosse-Platière, I., « La cohérence de l’action extérieure de l’Union européenne », *Revue du droit public*, 2016/6, Novembre, pp. 1739-1758
- Marti, G., « L’intégrité du droit de l’UE. Recherches sur l’effectivité et les potentialités d’un principe matriciel du droit de l’UE », *Annuaire de droit européen*, 2019, pp. 99-118

### Modalités pratiques

L’appel à contribution s’adresse à toute personne inscrite en doctorat ou ayant soutenu sa thèse dans une université française ou étrangère, ainsi qu’aux professionnels à même d’apporter une perspective pratique au thème de l’atelier. Celui-ci aura lieu le 27 avril 2026 dans les locaux de l’Université Paris-Panthéon-Assas (28 rue Saint-Guillaume, 75007).

Les contributions en anglais et en français seront acceptées, une compréhension minimale du français étant nécessaire pour faciliter les échanges lors de l’atelier.

Les contributions seront publiées à l’Annuaire de droit de l’Union européenne (version en ligne sur Cairn).

Toute personne intéressée est invitée à présenter une proposition de contribution de deux pages maximum, comportant une courte bibliographie et accompagnée d’un CV, avant le 15 février 2026, à l’adresse suivante : [cdeatelierdoctoral@gmail.com](mailto:cdeatelierdoctoral@gmail.com).

<sup>11</sup> V. Neframi, E., « Exigence de cohérence et action extérieure de l’Union européenne », in Michel, V., (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l’Union européenne face à l’impératif de cohérence*, préc., pp. 49-79.

<sup>12</sup> V. par exemple : CJCE, 2 juin 2005, *Commission c/ Luxembourg*, aff. C-266/ 03 ; CJCE, 14 juillet 2005, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-433/ 03.

<sup>13</sup> CJUE, 4 septembre 2018, *Commission c/ Conseil*, aff. C-244/17, pt 21.